



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE TROIS VEHICULES

A LA SOCIETE LES FILMS DE L'OUEST

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil au Président ;

CONSIDERANT que la société LES FILMS DE L'OUEST sollicite la mise à disposition de trois véhicules dans le cadre du tournage d'un court-métrage « LE SACRIFICE D'AGNÈS » ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : approuve les modalités de la convention de mise à disposition de trois véhicules par le Département, pour la période du 14 au 28 août 2026 en faveur de la société LES FILMS DE L'OUEST.

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 2 : de conclure en ce sens la convention de prêt fixant les modalités de mise à disposition jointe en annexe de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 28/07/2026

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE
Pour le court métrage de fiction « LE SACRIFICE D'AGNES»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le DÉPARTEMENT DU CANTAL, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

ET

Les Films de l'Ouest, SARL au capital de 4000 Euros, dont le siège social est situé au 30 bis rue de Venerque 31200 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 528 969 850, représentée par sa gérante, Julia MACCAGNAN ;

ci-après désignée « La Productrice » / « La Société »

La Productrice et le Département sont ci-après ensemble dénommés les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département, dans la continuité de sa décision votée en mars 2024 octroyant soutien financier de 2 000 € à la Productrice, a décidé d'apporter son concours direct à la Productrice en mettant à sa disposition gracieusement trois véhicules dans le cadre de la réalisation et la production du court-métrage de fiction « **Le Sacrifice d'Agnès** », ci-après désigné « le Film ».

Il convient de préciser que les aides à la production cinématographique s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles » et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

A ce titre, cette mise à disposition fait l'objet de la présente convention liant le Département et la Productrice et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Le présent préambule fait partie intégrante des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse de trois véhicules du Département à la Société de production dans le cadre du tournage du Film.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU VEHICULE MIS A DISPOSITION

Le Département met à la disposition à la Productrice, en l'état et sans réserve, les trois véhicules :

- Berlingo EF-812-AV du site Hotel Du Département (HDD), retrait clé à l'accueil HDD le vendredi 14 août à 14h00.
- C3 FM-375-FA du site Espace Georges Pompidou (EPG), retrait clé accueil EGP le vendredi 14 août à 14h00.
- Clio ER-311-QH du site Atelier départemental au 4 chemins, retrait clé à l'accueil HDD le vendredi 14 août à 14h00.

Les 3 véhicules sont réservés du vendredi 14 août 2026 à 14h00 au vendredi 28 août 2026 à 17h00

ARTICLE 3 – OBJET DE L'USAGE DU VEHICULE

La mise à disposition des véhicules est uniquement consentie pour le transport de personnes et de matériels pour les besoins du tournage du Film.

Les véhicules ne pourront en aucun cas être utilisés pour :

- transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ou dans le cadre d'une sous-location ;
- à des fins illicites ou personnelles ;
- transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
- tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS DU VEHICULE

Pourront utiliser les véhicules :

- Les membres de la société de Production ;
- Les membres de l'équipe de tournage du Film.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Depuis la prise en charge des véhicules et ce jusqu'à leur restitution, la Productrice en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le Département a souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ces véhicules auprès de CAP et Associés - MMA, et ce pour la période couvrant l'année en cours.

La Productrice devra fournir au Département une attestation d'assurance stipulant que les activités de la société de production ainsi que les biens et matériels présents dans les véhicules sont couverts par leur assurance.

ARTICLE 7 – PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

La Productrice, responsable des véhicules, doit immédiatement avertir les forces de police ou de gendarmerie et le Département en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un ou des constats amiables, ceux-ci doivent être remplis sur les lieux de l'accident, avec le ou les autres conducteurs, conformément aux usages et à la réglementation.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

En cas d'infraction au Code de la route durant la durée de la mise à disposition des véhicules, La Productrice s'engage à :

- prévenir le Département de cette infraction lors de la restitution des véhicules ;
- s'acquitter du montant des contraventions ;
- en cas de réception d'un avis de contravention par le Département, à transmettre au Service des Assemblées et Affaires Juridiques du Département (juridique@cantal.fr) les nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro et date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment de l'infraction. Le Département procèdera à la désignation du conducteur ayant commis l'infraction à l'Officier du ministère public.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est à titre gracieuse.

Les frais suivants sont à la charge de la Productrice :

- le carburant ;
- le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations des véhicules lors de sa mise à disposition ;
- le remplacement de la clé des véhicules en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture) ;
- le duplicata de la carte grise en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture) ;
- si les véhicules n'est pas restitué à l'échéance convenue, le Département se réserve le droit de reprendre les véhicules, en quelque lieu où ils se trouvent et aux frais de la société emprunteuse (remboursement par la société de production des frais réellement engagés par le Département, sur facture).

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES

10.1 Engagements de la Productrice

Au titre de la présente convention, la Productrice s'engage à utiliser les véhicules en conformité avec :

- la présente convention ;
- la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ;
- les contraintes techniques des véhicules (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur).

La Productrice s'engage à avoir une utilisation des véhicules qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur des véhicules.

Les conducteurs des véhicules devront :

- justifier de la possession du permis de conduire ;
- avoir un contrat de travail avec la société de Production.

10.2 Engagements du Département

Le Département certifie que les véhicules sont en règle et à jour du contrôle technique.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE REMISE ET DE RESTITUTION DU VEHICULE

A la restitution, les véhicules doivent être en l'état où ils ont été confiés. Un état détaillé contradictoire des véhicules seront effectués.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Les véhicules sont mis à disposition du Producteur du 14 août 2026 14h au 28 août 2026 17h.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il pourra être mis fin à la mise à disposition de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, entraînant l'obligation de restituer sans délai les véhicules au Département.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

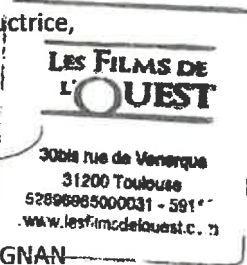
De convention expresse entre les Parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux pour signature,
A Aurillac, le 28 Juillet 2026

Pour le Département,
Le Président,

Bruno FAURE

Pour La Productrice,

Julia MACCAGNAN

30611 rue de Venetque
31200 Toulouse
5289698500031 - 591
www.lesfilmsdelouest.c. n